

Gouvernement du Québec

Décret 684-2007, 14 août 2007

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec
— **Règlement intérieur**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n° 187-2001 du 28 février 2001;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 23 mars 2007, résolu de modifier son règlement intérieur pour défendre et indemniser en cas de poursuite les membres du conseil d'administration, le président-directeur général et les vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

1. Le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante:

«**SECTION IV**
DÉFENSE ET INDEMNISATION EN CAS DE
POURSUITE

23.1. La Régie assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Régie n'assume le paiement des dépenses du membre que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou si la Régie estime que celui-ci a agi de bonne foi.

23.2. La Régie assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Régie n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

23.3. Le président-directeur général et les vice-présidents bénéficient des règles prévues aux articles 23.1 et 23.2. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

48520

* Les dernières modifications au Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, approuvé par le décret n° 187-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1613), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 350-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.